

DECRET N° 95-175 du 15 Juin 1995

Portant régime indemnitaire applicable  
aux organes de Contrôle et d'Inspection  
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Mars 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-154 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mai 1995,

D E C R E T E

Article 1er.- Il est alloué des avantages en nature et en espèces aux Agents des Organes de Contrôle et d'Inspection conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2.- Les organes de Contrôle et les Inspections visés à l'article 1er sont :

- les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale :

a) Au niveau du Ministère des Finances :

Inspection Générale des Finances.

b) Au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale :

Inspection Générale des Affaires Administratives.

.../...

c) Au niveau du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative :

Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

- les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence limitée au niveau du Ministère : toutes les Inspections Générales des Services des Ministères sont concernées.

- les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence limitée au niveau de la Direction.

Ils concernent les régies financières de l'Etat, à savoir :

- Inspection Générale des Services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- Inspection Générale des Services de la Direction des Douanes et Droits Indirects,
- Inspection Générale des Services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 3. - Sont bénéficiaires du présent régime indemnitaire :

- les Inspecteurs Généraux des Finances
- les Inspecteurs Généraux des Affaires Administratives
- les Inspecteurs Généraux des Services et Emplois Publics
- les Inspecteurs des Finances
- les Inspecteurs Généraux des Ministères autres que ceux mentionnés supra
- les Inspecteurs Généraux des Services des régies financières
- Autres Inspecteurs nommés en Conseil des Ministres ou après avis du Ministre des Finances
- les Assistants exerçant sous les ordres des Inspecteurs Généraux à compétence nationale et nommés après avis du Ministre des Finances
- le Secrétaire, le chauffeur et le planton des Inspecteurs Généraux à compétence nationale.

Article 4. - Les bénéficiaires du présent régime indemnitaire subissent un abattement de 25 % sur le montant des indemnités qui leur sont accordées par le présent décret.

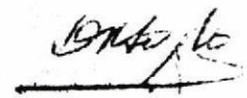
Article 5. - Les indemnités prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

.../...

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er Janvier 1994 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



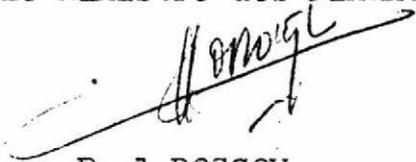
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 8 MF 4  
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 EN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCF-INSAE 3 BCP-CSN 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-

**TABLEAUX DES AVANTAGES ALLOUES AUX AGENTS DES ORGANES DE  
CONTROLE ET D'INSPECTION**

**TABLEAU N°1 : ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION  
A COMPETENCE NATIONALE**

Désignation	Risque & sujet.	Véhicule ou amort.	Carbur.	Logement	Eau & Elect.	Télépho.	TOTAL
Chef Service ou Insp. Gén.	80.000	Véhicule de 10 ch. au maximum	40.000	20.000	40.000	20.000	200.000
Chef Service Adjoint	65.000	20.000	40.000	20.000	40.000	20.000	205.000
Inspecteurs	55.000	20.000	30.000	20.000	30.000	20.000	175.000
Assistants	30.000						30.000
Secrétaire	10.000						10.000
Chauffeur	8.000						8.000
Planton	5.000						5.000

**TABLEAU N° 2 : ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A  
COMPETENCE LIMITEE AU NIVEAU DU MINISTERE**

Désignation	Risque & Sujet.	Indem. Amort.	Carbur.	Logement	Télépho.	Eau & Elect.	TOTAL
I. G. S.	55.000	20.000	30.000	20.000	20.000	30.000	175.000
Inspecteur des Services	20.000	-	15.000	-	10.000	-	45.000

**TABLEAU N°3 : ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPE-  
TENCE LIMITEE AU NIVEAU DE LA DIRECTION**

Désignation	Risque & Sujet.	Carburant	Logement	Télépho.	TOTAL
I. G. S.	20.000	20.000	12.000	10.000	62.000
Inspecteurs des Services	15.000	10.000	-	5.000	30.000